

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHÔNE  
☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

### DÉCISION DU PRÉSIDENT N°26-DP010

**Nature de l'acte :** 8. Domaines de compétences par thèmes - 8.8 Environnement

**Objet : Collecte des déchets sur le domaine privé – Approbation de la convention à intervenir avec la société MINERIS et SEMCODA**

**Le Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

**VU** les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

**VU** la délibération n°24-DC081 du 11 juillet 2024 relative à la délégation accordée au Président et notamment conclure toutes conventions d'établissement de servitudes et toutes autorisations de passage sur les terrains appartenant ou n'appartenant pas à la Communauté de communes et signer toutes les conventions, actes notariés et actes administratifs s'y rapportant,

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de communes Terre Valserhône, dans le cadre de sa compétence de collecte des déchets ménagers, peut être amenée à devoir collecter des bacs roulants sur des voies privées fermées à la circulation ; que la Communauté de communes Terre Valserhône, ou son prestataire, ne peut pénétrer sur le domaine privé sans accord préalable et selon des règles préétablies ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de définir les conditions particulières d'accès des véhicules de collecte au sein de ces espaces fermés à la circulation publique, équipés d'un dispositif de fermeture ou non, afin d'assurer un service de collecte efficace et durable ; que la convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature, reconductible de manière expresse une fois 5 ans ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'approuver les termes de la convention à intervenir avec société MINERIS et SEMCODA, telle que jointe en annexe.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Valserhône, le **- 9 MARS 2026**

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :

Publié le : **1 0 MARS 2026** **1 0 MARS 2026**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin – 69003 LYON ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président,  
Patrick PERREARD



## CONVENTION RELATIVE A LA COLLECTE DES DECHETS SUR LE DOMAINE PRIVE

**ENTRE :**

La **Communauté de Communes Terre Valserhône**, située 35 rue de la Poste, Châtillon-en-Michaille 01200 VALSERHÔNE, représentée par son Président Patrick PERREARD, autorisé en vertu de la décision n° ..... en date du .....

**ET**

La société **MINERIS SAS**, située 37 Rue Paul Sain 84918 AVIGNON CEDEX et représentée par Madame Dominique SIBUET, Directrice Agence Chamoux PAP,

**ET**

La **SEMCODA**, située 18 Avenue de la République, 01630 Saint genis Pouilly et représentée par Madame VANDERMEIREN, pour l'adresse 100 Allée de l'Etang Chatillon en Michaille 01200 VALSERHONE, Dénommée « le signataire ».

## **Préambule**

La Communauté de communes Terre Valserhône, dans le cadre de sa compétence de collecte des déchets ménagers, peut être amenée à devoir collecter des bacs roulants sur des voies privées fermées à la circulation.

La Communauté de communes Terre Valserhône, ou son prestataire, ne peut pénétrer sur le domaine privé sans accord préalable et selon des règles préétablies.

La présente convention a pour objet de définir les conditions particulières d'accès des véhicules de collecte au sein de ces espaces fermés à la circulation publique, équipées d'un dispositif de fermeture ou non, afin d'assurer un service de collecte efficace et durable.

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser les véhicules et le personnel de la Communauté de communes Terre Valserhône ou du prestataire de collecte des déchets qu'elle aura désigné à cet effet, à pénétrer sur le domaine privé de la SEMCODA afin de réaliser la collecte des déchets. La collecte est assurée suivant notamment les règles du code de la route, du code du travail et de la recommandation R. 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.
- De définir les conditions d'accès au domaine privé.

## **ARTICLE 2 : Usagers concernés par la présente convention**

Pour être bénéficiaire d'une collecte particulière sur son domaine privé, le signataire devra satisfaire aux conditions suivantes :

- être une personne physique ou une personne morale représentant des habitats collectifs, regrouper un minimum de deux conteneurs,
- entrée et circulation libres de tout obstacle de hauteur inférieur à 4.20 mètres (portail, barrière, véhicule...),
- largeur minimale de 4.50 mètres de chaussée hors stationnement,
- le lieu d'arrêt du véhicule et l'aire de stockage des conteneurs à collecter ne seront séparés par aucune marche, bordure, porte ou autre entrave à leur circulation et manipulation,
- la chaussée revêtue permettra la circulation de poids lourds de 13 tonnes par essieu minimum, sans pente et rupture de pente de plus de 10%
- les ralentisseurs éventuels devront être conformes à la norme NF P 98-300 et au décret 94-447 du 27 mai 1994,
- dans la mesure du possible les conteneurs devront être regroupés en un point de collecte laissé libre d'accès les jours de collecte,

- la disposition des lieux devra permettre une collecte en marche avant avec point de retournement, en conformité avec les rayons de courbure et de giration afin que les véhicules de collecte puissent collecter conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 3 : Obligations de la Communauté de communes Terre Valserhône et de son prestataire**

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté de communes ou son prestataire s'engage :

- à effectuer la collecte des ordures ménagères concernées, dans les mêmes conditions que sur le domaine public, telles que définies dans le règlement de collecte joint en annexe,
- à laisser les lieux dans le même état de propreté qu'avant le passage du véhicule de collecte,
- à respecter la signalisation routière et les limitations de vitesse propres aux lieux,
- à respecter la propreté, la tranquillité et les aménagements des lieux (bordures, pelouses...),
- à informer le signataire par courrier, mail ou téléphone de tout problème de collecte rencontré sur le site (stationnement gênant, conteneurs non sortis ou en mauvais état...),
- à aider le signataire à définir les endroits les plus adaptés à des regroupements de conteneurs.

La persistance de stationnements gênant, entraînerait la résolution de la présente convention, sur simple courrier recommandé de la Communauté de communes Terre Valserhône.

### **ARTICLE 4 : Les obligations du signataire**

Le signataire s'engage :

- à autoriser l'accès aux véhicules de collecte de la Communauté de communes ou de son prestataire,
- à autoriser le personnel de la Communauté de communes et de son prestataire à pénétrer sur le domaine privé,
- à rendre les conteneurs accessibles aux agents de collecte, en permettant l'ouverture du portail pendant les horaires de collecte, sans recours à un code d'accès, à des clés ou un badge.

La collecte est effectuée, d'une manière générale aux horaires suivants :

- en fonction des secteurs du lundi au jeudi pour les ordures ménagères résiduelles et le vendredi pour les déchets issus du tri, cette fréquence pouvant être modifiée à tout moment, sur simple information des usagers.
  - De façon exceptionnelle, après information spécifique, la collecte peut se faire dans les mêmes conditions le samedi pour le rattrapage d'un jour férié.
- à respecter les dispositions de l'article 2,

- à signaler, de façon visible dans l'obscurité, tout obstacle pouvant présenter un risque de choc ou de chute du fait du passage d'un tel véhicule (muret, barrière, balcon bas, fragilité du sous-sol...) sur le cheminement prévu pour le véhicule,
- à garantir le passage et le retournement du véhicule de collecte, dans les conditions de collecte réglementaire en empêchant les stationnements inappropriés et le cas échéant, à intervenir rapidement auprès des propriétaires des véhicules gênants signalés par la Communauté de Communes Terre Valserhône,
- à respecter toutes les dispositions du règlement de collecte.

En cas défaut de collecte dû à la fermeture de l'accès lors du passage du véhicule ou au non-respect des stipulations du présent article, la collecte :

- soit ne sera pas effectuée et sera reportée au prochain passage,
- soit sera facturée aux frais du signataire de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : Responsabilité en cas d'accident ou de dégradations**

La signature de la présente à valeur d'acceptation de l'utilisation de la voirie privée du signataire par les véhicules de collecte dont les caractéristiques sont mentionnées en annexe. En aucun cas, le signataire ne pourra engager la responsabilité de la Communauté de communes ou de son prestataire pour des dommages causés à la voirie du simple fait du passage du véhicule de collecte dans des conditions normales.

#### **ARTICLE 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature. A l'expiration de ce délai, elle pourra être prorogée par reconduction expresse pour une période de 5 ans, par courrier adressé deux mois avant son échéance par le Président ou le Vice-Président délégué.

#### **ARTICLE 7 : Résiliation**

En cas de non-respect des conditions d'accès prévues à l'article 4 de la présente convention, la Communauté de communes se réserve le droit de suspendre la collecte après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours à compter de sa notification.

La présente convention sera résiliée de plein droit si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respectait pas l'une des obligations prévues par ladite convention.

La présente convention pourra être résiliée à la demande du signataire dans un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre avec accusé de réception au sein de la collectivité.

En cas de résiliation, le signataire mettra en place les conteneurs destinés à la collecte en bordure de voirie publique.

**ARTICLE 8 : Règlement des litiges**

Tous les litiges nés de la conclusion, l'exécution et l'interprétation de la convention, ne pouvant être résolus à l'amiable entre les parties, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Valsérhône, le

Communauté de Communes Terre Valsérhône,  
Le Président, Patrick PERREARD

Semcoda,  
Responsable de secteur  
Mme VANDERMEIREN Nathalie

Société MINERIS SAS  
Directrice Agence Chamoux PAP,  
Madame Dominique SIBUET